

OBJET :	U-MAN Paie - Informations janvier 2024	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	09 janvier 2024	Nombres de pages : 4

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les améliorations et les changements apportés à votre logiciel **U-MAN Paie** ainsi que les différentes mesures applicables à compter de **janvier 2024**.

1 – Réouverture janvier 2024

⇒ Effectif annuel moyen :

Lors du premier accès au logiciel **U-MAN Paie**, en janvier 2024 nous vous invitons à prendre connaissance du décompte de l'effectif annuel moyen au 31 décembre 2023 et à vérifier la pertinence de cette information.

Cette vérification est impérative pour la bonne utilisation du logiciel.

L'effectif annuel moyen est déterminé à partir de l'horaire annuel au 31 décembre 2023 divisé par l'horaire mensuel de l'Office.

Le calcul est visualisable depuis l'écran d'accueil en sélectionnant "Fiches" puis "Office et Site".

Effectif annuel moyen 47,94 🔍

👉 **Notez :** Un état justificatif de l'effectif annuel moyen vous est proposé en cliquant sur la loupe.

Pour modifier le cas échéant le calcul, cliquez sur "**Modifier**", sélectionnez comme action "**Gérer les sites**" puis "**Modifier les informations du site**".

⇒ Liste des salariés

Les salariés sortis au cours de l'année 2023 sont automatiquement archivés et ne seront plus proposés dans les listes. Ils peuvent toutefois être désarchivés, si nécessaire, dans le cas de rappel de contrat ou de nouvelle embauche.

⇒ Provision 13^{ème} mois

Pour les Etudes qui utilisaient en 2023 la provision mensuelle pour le 13^{ème} mois, nous vous invitons à vérifier que cette provision est bien portée sur la liste des écritures comptables de janvier 2024. A défaut merci d'adresser votre demande via le formulaire d'assistance afin que le paramétrage soit effectué.

2 – Mise à jour variables de paie

Les taux de cotisations, variables et barèmes du logiciel **U-MAN Paie** sont actualisés à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les valeurs suivantes :

⇒ **SMIC**

Le taux du SMIC horaire brut est **porté à 11.65 €** soit **1766.92 €** mensuel sur la base de la durée légale de 151.67 heures. (*Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance*).

Notez : Pour les salariés du régime général rémunérés au SMIC, la modification du SMIC horaire est automatique, **si aucun taux horaire** n'a été renseigné dans l'onglet « 4 – Salaire » du contrat du salarié.

The screenshot shows the 'Salaire' tab selected in the software interface. Below the navigation bar, there is a dropdown menu for 'Unité du salaire *' with 'Heures' selected, and a text input field for 'Taux horaire (si ≠ SMIC)'.

En conséquence, si une valeur est portée dans la zone "Taux horaire (si ≠ SMIC)", cette valeur sera reconduite au mois de janvier. Il vous appartient, soit de la modifier, soit de la supprimer pour bénéficier de la mise à jour automatique du SMIC.

⇒ **Cotisations CRPCEN**

Le taux de la cotisation patronale CRPCEN augmente de 0.12 % (part assurance vieillesse) et passe de 23.70 % à **23.82 %**.

⇒ **Cotisations d'assurance vieillesse**

Le taux de la cotisation patronale d'assurance vieillesse est porté de 1.90 % à **2.02 %**.

⇒ **Plafond mensuel de Sécurité Sociale**

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale est revalorisé et passe à **3 864.00 €**.

⇒ **Taux d'accident du travail**

Par défaut, le taux d'accident du travail affiché dans U-MAN correspond à la tarification collective pour le code risque 74. 1GD. Il est ramené à 0.66 % à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les Offices d'Alsace Moselle, à 0.87 %.

Notez : En fonction de votre effectif, vous pouvez bénéficier soit du taux collectif, soit d'un taux d'AT calculé par la CARSAT (tarification mixte)

Il est donc **impératif** de vérifier le taux d'accident du travail applicable à votre Office. Ce taux est accessible directement depuis le tableau de bord de "Net Entreprise" à la section "Compte AT-MP".

Le taux AT est personnalisable dans les variables de paie : "Paramètres/Variables"

☐	NOMBRE_TITRES_RESTAURANT_DEFAULT	Nombre de titres restaurant par défaut dans le cas de titres restaurant en nombre	18,00
☑	TAUX_AT	Taux de cotisation accident du travail	0,77
☑	TAUX_CP	Taux utilisé pour le paiement des indemnités de CP pour les salaires à l'heure	10,00

⇒ **Réduction de cotisations patronales**

Le barème des réductions de cotisations est mis à jour pour tenir compte de l'augmentation du SMIC et de la diminution du taux de la fraction AT / MP qui y participent.

⇒ **Mutuelle : Contrat collectif obligatoire APGIS et MCEN**

Les cotisations relatives à la couverture complémentaire santé collective recommandée par la Branche Professionnelle (APGIS) et celles concernant les contrats existant en 2015 (MCEN) ont été actualisées au 1er janvier 2024.

La part salariale déductible fiscalement, la part patronale et la participation du CSN sont générées automatiquement en fonction du contrat sélectionné à partir du logiciel U-MAN Paie.

Important : Si vous avez souscrit à une autre mutuelle que l'APGIS ou la MCEN, nous vous invitons à modifier, le cas échéant, la tarification depuis "Fiches / Mutuelle". Dans la liste des contrats de mutuelle, cliquez sur la ligne concernée et portez les nouvelles valeurs.

⇒ **Taxe d'apprentissage**

La taxe d'apprentissage concerne les sociétés soumises à l'IS, ou les salariés réalisant des activités commerciales (négociations)

Pour que cette contribution soit générée en paie, assurez-vous que la case prévue à cet effet soit cochée dans "Fiches / Office et Site", "Gérer les sites", " Modifier les taux du Site" :

Taxe d'apprentissage

Taxe d'apprentissage sur les commissions de négociations /
négociateur à temps plein

Notez : Inutile de vérifier, si la contribution figure sur les bulletins de paie.

2612	Taxe d'apprentissage - Part Principale	4 350,18		0,59	25,67
2613	Taxe d'apprentissage - Solde	4 350,18		0,09	3,92

3 – Nouvelle classification des employés E2 et E3

L'avenant N° 54 du 14 décembre 2023 à la convention collective a été publié.

Il prévoit la suppression des catégories E2 et E3 et leur fusion en une catégorie unique E (Employé) avec un minima de 120 points.

- Pour les salariés classés E3, il n'y a pas d'incidence. Ils restent à 120 points minimum.
- Pour les salariés classés E2, ils passent à 120 points, avec la particularité que s'ils ont des points complémentaires ou des compléments en montant (quel qu'ils soient), **ceux-ci s'imputeront sur le nouveau coefficient.**

Pour effectuer la mise à jour des nouveaux niveaux et coefficients, pour les salariés E2 et E3 concernés, dans "**Evènements / Contrats**" sélectionnez l'action "**Faire évoluer le contrat**" puis modifiez la catégorie en sélectionnant le niveau "**E - Employé**".

Si nécessaire, pour imputer l'augmentation du coefficient des salariés E2, dans l'onglet "**4 – Salaire**", modifiez ou supprimez les éventuels points supplémentaires ou complément de salaire.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 03 20 62 08 08.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS